



MAIRIE DE NANTOUILLET

16, Grande Rue

77230 NANTOUILLET

☎ : 01.64.36.24.06

☎ : 01.64.36.11.28

✉ : mairie.nantouillet@wanadoo.fr

www.nantouillet.com

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Arrondissement de Meaux

Canton de Mitry-Mory

COMMUNE DE NANTOUILLET

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Nombre de conseillers	L'an deux mil vingt-cinq le dix-huit septembre à 20 heures 30,						
En exercice : 10	Le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, sous la						
Présents : 7	Présidence de Monsieur Yannik URBANIAK, Maire.						
Votants : 8	Présents : Yannik URBANIAK, Murielle PEREIRA, Patrick MARTIN, Stéphane						
Date de Convocation	IFIANTEPIA, Fabien ANRACT, Sylvie ROUSSEAU, Alain BROQUET						
09/09/2025	<table><tr><td><u>Absent(s) excusés :</u></td><td>Karine CLAIRET</td></tr><tr><td></td><td>Arnaud CUYPERS donne pouvoir à Yannik URBANIAK</td></tr><tr><td></td><td>Myriam ALVES</td></tr></table>	<u>Absent(s) excusés :</u>	Karine CLAIRET		Arnaud CUYPERS donne pouvoir à Yannik URBANIAK		Myriam ALVES
<u>Absent(s) excusés :</u>	Karine CLAIRET						
	Arnaud CUYPERS donne pouvoir à Yannik URBANIAK						
	Myriam ALVES						
Date d'affichage	Secrétaire de séance : Sylvie ROUSSEAU						
09/09/2025							

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

Approbation du procès-verbal de la précédente séance :

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26/06/2025.

LE PROCÈS-VERBAL EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il est possible d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour :

- Prescription de la révision du PLU
- Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation – Année 2026

Les membres présents acceptent la demande de Monsieur le Maire.

1. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2025-67 du comité syndical du 18 juin 2025 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

VU la délibération n°2025-68 du comité syndical du 18 juin 2025 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

VU la délibération n°2025-69 du comité syndical du 18 juin 2025 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

2. Suppression et création d'un poste

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le tableau des effectifs existant,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la modification du nombre d'heures hebdomadaires de 31h30 à 35h, il convient de supprimer et créer le poste correspondant.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, de supprimer et de créer un poste.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

- D'instituer selon le dispositif suivant :

La suppression, à compter du 1^{er} octobre 2025, de l'emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 31h30 pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie, et

La création, à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint administratif, à temps complet relevant de la catégorie C pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} octobre 2025.

- De modifier le tableau suivant :

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
<i>Secrétaire général de mairie</i>	<i>Adjoint administratif</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>TC</i>
	<i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i>				
	<i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i>				

- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2025 ;

3. Décision modificative n°1

VU l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération n°17-2025 du 3 avril 2025 portant approbation du budget 2025,

CONSIDÉRANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDÉRANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents doivent faire clairement apparaître la majoration et la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget.

CONSIDÉRANT qu'une immobilisation n'a pas été complètement intégrée. Il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

- **Diagnostic église Saint Denis – 2018**

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	43 044.00 €	43 044.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	43 044.00 €	43 044.00 €
2131/041	0.00 €	0.00 €	43 044.00 €	43 044.00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	43 044.00 €	43 044.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	43 044.00 €	43 044.00 €
203/041	0.00 €	0.00 €	43 044.00 €	43 044.00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal.

4. Décision modificative n°2

VU l'article L.2311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

VU la délibération n°17-2025 du 3 avril 2025 portant approbation du budget 2025,

CONSIDÉRANT que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil municipal qui vote alors des décisions modificatives,

CONSIDÉRANT que les décisions modificatives résultent ainsi des ajustements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou de recettes nouvelles à y inscrire. Les documents doivent faire clairement apparaître la majoration et la minoration des crédits ouverts en dépenses et recettes pour chaque section. Ces décisions modificatives font partie intégrante du budget.

CONSIDÉRANT qu'une immobilisation n'a pas été complètement intégrée. Il est proposé d'opérer les modifications budgétaires suivantes :

- **Réfection église Saint-Denis – 2021**

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	62 079.69 €	62 079.69 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	62 079.69 €	62 079.69 €
2131/041	0.00 €	0.00 €	62 079.69 €	62 079.69 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	62 079.69 €	62 079.69 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	62 079.69 €	62 079.69 €
203/041	0.00 €	0.00 €	62 079.69 €	62 079.69 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal.

5. Nouvelle tarification de la restauration scolaire de Gressy

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°00032-2025 du 5 juillet 2025 de la commune de Gressy sur les tarifs municipaux du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 ;

CONSIDÉRANT les nouveaux tarifs ci-dessous :

Commune	Tarif	Participation
Gressy	7,21€	Montant à la charge des familles : 4,10€ Participation de la commune : 3,11€

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la nouvelle tarification de la restauration scolaire des communes de Gressy à compter du 1^{er} septembre 2025.

6. Participation communale aux centres de loisirs de Juilly et de Gressy

Monsieur le Maire informe que par délibération n°75-2014 en date du 28 octobre 2014, la commune avait décidé de participer à hauteur de 50% sur les inscriptions aux centres de loisirs de Juilly et de Gressy uniquement pendant les vacances scolaires.

Au vu de la situation économique actuelle, il revient à ce jour d'actualiser les modalités de participation aux inscriptions aux centres de loisirs.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de modifier la participation et de financer les inscriptions aux centres de loisirs de Juilly et de Gressy, uniquement pendant les vacances scolaires à hauteur de **25%**.

Centre de loisirs de Gressy	25% du tarif d'une journée avec ou sans repas <u>uniquement pendant les vacances scolaires</u>
Centre de loisirs de Juilly	25% du tarif d'une journée avec ou sans repas <u>uniquement pendant les vacances scolaires</u>

PRÉCISE que pour obtenir le remboursement, les familles devront présenter une facture acquittée ainsi qu'un relevé d'identité bancaire (IBAN).

7. Fixation des tarifs des concessions au cimetière communal

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-13 à L.2223-18 et R.2223-10 à R.2223-23,

VU la délibération en date du 8 septembre 2008 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU la délibération n°37-2012 en date du 4 septembre 2012 fixant les tarifs des columbariums,

VU la délibération n°11-2014 en date du 27 février 2014 modifiant le règlement du site cinéraire et détermination des tarifs,

CONSIDÉRANT qu'il revient à ce jour de proposer une actualisation des tarifs liés au cimetière communal,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter, à compter du 1^{er} octobre 2025, les tarifs suivants :

Concession de terrain caveau et pleine terre – 30 ans	
Une tombe, soit 2 mètres carrés	150€
Columbarium – 30 ans	
Un emplacement (comprenant 3 cases)	1000€
Cavurne – 30 ans	
Un emplacement (comprenant 4 cases)	1000€
Jardin du Souvenir	
Une plaque	100€
Gravure	
À la charge de la famille	

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune ;
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui ont inscrits sur la liste électorale de celle-ci
- À titre exceptionnel, le Maire peut accorder, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories désignées ci-dessus, mais démontrant un lien particulier d'attache avec la commune (ascendants et descendants)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte, à compter du 1^{er} octobre 2025, les tarifs susvisés.

8. Prescription de la révision du PLU

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-31 à L. 153-35, R. 104-23 à R. 104-37, R. 153-20 et R. 153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite respecter les nouvelles normes environnementales,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite se mettre en conformité avec le nouveau SDRIF-E,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite mettre en œuvre un nouveau projet d'aménagement sur son territoire,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite maîtriser la croissance de la commune,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite préserver les espaces agricoles et naturels du territoire,

CONSIDÉRANT que la commune souhaite prévoir un développement économique

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article premier

De prescrire la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Nantouillet.

Article 2

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

- Respecter les nouvelles normes environnementales,
- Se mettre en conformité avec le nouveau SDRIF-E,
- Mettre en œuvre un nouveau projet d'aménagement sur son territoire,
- Maitriser la croissance de la commune,
- Préserver les espaces agricoles et naturels du territoire.
- Prévoir un développement économique

Article 3

Une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public, en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat, d'un dossier comprenant les pièces de la révision du PLU en cours d'avancement
- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants.
- Diffusion d'une note d'information sur le projet de révision du PLU et de ses orientations dans le bulletin municipal.
- Organisation d'une réunion publique avant l'arrêt de projet afin de recueillir les avis et observations de la population.

Article 4

De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, convention concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L. 132-15 du code de l'urbanisme.

9. Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de Nantouillet expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ,

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments

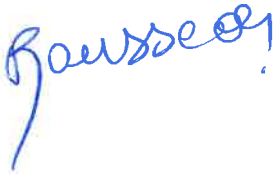
ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

L'ordre du jour étant épuisé, plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance

Sylvie ROUSSEAU



Le Maire

Yannik URBANIAK

